

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU SIVU DES OUILLONS

STATUTS D'ORIGINE EN DATE DU 15 MAI 1984 ARTICLE 6 MODIFIE LE 19 DÉCEMBRE 2025 PAR DÉLIBÉRATION

Article 1 : Communes adhérentes et but du Syndicat.

En application des articles L 163.1 et suivants du code des Communes, les Communes de Commercy, Euville et Vignot se constituent en Syndicat Intercommunal dont la vocation est de créer puis d'administrer une salle polyvalente qui sera située à Vignot, ce, en coordonnant les investissements publics, en réalisant les travaux nécessaires à son édification, en entretenant et gérant la salle ainsi créée.

La dite salle sera exploitée selon des conditions déterminées par un règlement intérieur du syndicat afin de garantir une répartition équitable des possibilités d'usage de la salle entre les trois Communes adhérentes et des collectivités tierces intéressées.

Article 2 : Siège et durée du syndicat.

Le syndicat sera dénommé « SIVU des Ouillons ».

Sa durée est illimitée,

Son siège est fixé à la Mairie de VIGNOT.

Article 3 : Administration et fonctionnement du syndicat.

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués représentant les Conseillers Municipaux des Communes adhérentes.

» Nombre et désignation des membres du Comité.

Au sein de ce comité, la Commune de Commercy, à l'instar de celle de Vignot, est représentée par trois délégués ; la Commune d'Euville est représentée par un délégué.

Chaque Conseil Municipal des Communes adhérentes choisit selon la procédure prévue par l'article L 163.6 du Code des Communes, un nombre de représentants titulaires correspondant à sa représentation au Comité du Syndicat.

De même, sont choisis un nombre égal de représentants suppléants qui ont vocation à remplacer les titulaires empêchés. Ces suppléants n'ont pas voix délibérative lorsqu'ils n'assurent pas effectivement une suppléance.

» Présidence du Comité.

Le comité élit entre ses membres titulaires un Président et deux vice-Présidents selon la procédure fixée par l'article L 122.4 du Code des Communes.

» Trésorier

Les fonctions de trésorier sont assurées par le Comptable public de la Trésorerie de Commercy.

» Règlement intérieur

Lors de sa première réunion, le comité adoptera le règlement intérieur, prévu à l'article 1^{er} des présents statuts, à l'unanimité.

Ce règlement intérieur pourra être modifié ultérieurement selon la même procédure.

Article 4 : Budget

Le syndicat créera les ressources et engagera les dépenses indispensables à son fonctionnement.

Pour les dépenses autres que celles concernant les frais de fonctionnement, le comité syndical devra, par délibération, constituer, préalablement à tout engagement, les ressources nécessaires.

Les opérations financières seront décrites dans un budget annuel comprenant notamment :

En recettes :

- les contributions des Communes adhérentes
- les subventions de toute nature qui pourraient être obtenues
- le produit des dons et legs
- les recettes de fonctionnement de la salle
- le produit des emprunts contractés

En dépenses :

- les frais de fonctionnement du syndicat
- le coût des études nécessaires à la réalisation de la salle
- le prix d'acquisition des terrains nécessaires
- le montant des travaux
- l'amortissement des emprunts
- les primes d'assurances couvrant la responsabilité civile du syndicat et celles correspondant aux diverses assurances du bâtiment.

Article 5 : Contributions des Communes

Les Communes contribueront aux dépenses supportées par le syndicat selon la clef de répartition suivante :

- Commercy : 45%
- Euville : 10%
- Vignot : 45%

Article 6 : Versement des contributions

La participation financière des trois communes abonde le Budget de l'année N du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique.

Il sera demandé une participation aux trois communes (Commercy 45% - Vignot 45% - Euville 10%) en fonction des besoins financiers basés sur les dépenses de Fonctionnement du Compte Administratif de l'année N-1, **en fonction des besoins de l'année N.**

Un acompte de 70% sera demandé en début d'année et le complément au second semestre en fonction des besoins de Trésorerie votés au Budget Primitif de l'année N-1.

Le budget Primitif de l'année N exposera les dépenses et recettes en section de Fonctionnement et d'Investissement.

Article 7 : Autres dispositions

Les règles de fonctionnement du syndicat non précisées par les présents statuts seront arrêtées par le comité Syndical en considération de celles contenues aux articles L 163.1 et suivants L 251.1 et suivants du code des Communes.